OK/DCCM

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECRET N° **2023-077**/P/CNSP/MAG/EL

du 09 septembre 2023

portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n° 2011-020/PRN du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;
- les Programmes et Projets publics ;
- Les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale Comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les directions Générales et les directions techniques nationales ;
- les directions nationales transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, l'Attaché de Protocole, le Responsable de la Communication et le Secrétaire Particulier sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des services et les inspecteurs des services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les directions générales et les directions techniques nationales sont :

1- **La Direction Générale de l'Agriculture (DGA)** qui comprend les directions

techniques nationales ci-après :

- la Direction de la Promotion des Plateformes de Services (DPPS) ;
- la Direction de la Promotion des filières et des Chaines de Valeurs Agricoles (DPFCVA) ;
- la Direction du Contrôle et de la Certification des Semences (DCCS) ;
- la Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais (DICE).

2- **La Direction Générale du Génie Rural (DGGR)** qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction de l'Aménagement des Terres et de l'Irrigation (DATI) ;
- la Direction de la Mobilisation des Eaux (DME) ;
- la Direction des Equipements Ruraux Agricoles (DERA) ;
- la Direction de la Mécanique des Sols et des Travaux Topographiques (DMS/TT).

3- **La Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV)** qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction des Interventions Phytosanitaires et de la Formation (DIP/F) ;
- la Direction des Etudes Biologiques (DEB) ;
- la Direction de la Règlementation Phytosanitaire et du Suivi Environnemental (DRP/SE) ;
- la Direction de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides (DL/EPP).

4- **La Direction Générale du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales (DGDP/P/IA)** qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction de l'Aménagement, de la Sécurisation des Espaces Pastoraux et de la Mobilité Pastorale (DA/SEP/MP) ;
- la Direction du Suivi des Ressources Pastorales, de l'Alimentation et de la Gestion des Risques (DSRP/A/GR) ;
- la Direction de la Promotion des Filières Animales (DPFA) ;
- la Direction de l'Amélioration Génétique (DAG) ;
- la Direction de la Promotion des Industries Animales (DPIA).

5- **La Direction Générale des Services Vétérinaires** qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction de la Santé Animale (DSA) ;
- la Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSSDAOA) ;
- la Direction des Pharmacies Vétérinaires et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (PV/PPV).

Section 5 : Des directions nationales transversales

Article 11 : Les directions nationales transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et des Relations Publiques (DAD/I/RP) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux et des Organisations des Eleveurs (DAC/POR/OE).

Article 12 : Les directeurs généraux, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Section 1 : Des services rattachés

Article 15 : Les services suivants sont rattachés au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :

- le Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural (SP/CNCR) ;
- le Secrétariat Permanent du Comité National du Comité Inter- Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (SP/CONACILSS) ;
- l'Ecole des Surveillants de l'Elevage de Maradi (ESEM) ;
- l'Atelier de Fabrication de Matériels Agricoles (AFMA) ;
- les Centres Régionaux de Multiplication de Semences (CRMS) ;
- les Pépinières fruitières Régionales (PFR) ;
- le Secrétariat Permanent de la Stratégie de la Petite Irrigation (SP/SPI) ;
- les Abattoirs Frigorifiques Régionaux (AFR) ;
- les Stations Avicoles (SA) ;
- les Laiteries ;
- les Usines d'Aliments Bétail (UAB) ;
- le Secrétariat Permanent de la Stratégie Nationale du Développement de la Riziculture (SP/SNDR) ;
- l'Observatoire du Marché des Engrais (OMEN).

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des services rattachés sont déterminées conformément à la règlementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Article 16 : Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont :

- l'Agence de Promotion du Conseil Agricole (APCA) ;
- le Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA) ;
- l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) ;
- l'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN) ;
- l'Institut Pratique de Développement Rural (IPDR) de Kollo ;
- la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) ;
- l'Abattoir Frigorifique de Niamey (AFRIN) ;
- le Laboratoire Central de l'Elevage (LABOCEL) ;
- le Centre de Multiplication de Bétail (CMB) ;
- la Laiterie de Gaya (LG) ;
- le Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA-Niger).

D'autres Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de Programmes ou de projets.

Article 18 : Les Programmes et les projets publics sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont :

- le Programme Régional Conjoint Sahel en réponse aux défis COVID-19, conflits et Changements Climatiques au Niger (SD3C) ;
- le Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la Région de Tahoua (PAMIRTA) ;
- les Activités de la Maison du Paysan ;
- l'Initiative Eau et sécurité alimentaire en Afrique Phase II ;
- le Programme d'Appui au Développement Agricole de l'Irhazer, du Tamesna et de l'Aïr (PADA/ITA) ;
- le Programme d'Appui à la Petite Irrigation Phase 2 (PAPI 2) ;
- le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (ProDAF) dans la Région de Diffa (ProDAF-Diffa) ;

- le Programme de développement de l'Agriculture Familiale (ProDAF) dans les Régions de Maradi, de Tahoua et de Zinder (ProDAF-MTZ) ;
- le Programme de soutien à la campagne agricole (PSCA) ;
- le Programme de Vulgarisation des Cultures Irriguées (PVCI) ;
- le Programme Petite Irrigation et Sécurité Alimentaire dans les régions d'Agadez, de Tahoua et de Tillabéri (PISA Phase 2) ;
- le Projet Régional d'Appui à l'Initiative d'irrigation au Sahel (PARIIS) ;
- le Projet d'appui aux activités rurales et financement des filières agricoles dans les régions d'Agadez et de Tahoua (PPR POLES RURAUX) ;
- le Projet de renforcement de la Résilience de l'Agriculture face aux Changements Climatiques à travers des techniques modernes d'irrigation (PRRACC) ;
- le Programme de Développement des Chaines de Valeurs du Riz : Composante Niger (RRVCDP-Niger) ;
- le Programme Intégré de renforcement de la Résilience des communautés rurales à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (PRECIS) ;
- le Programme de Promotion de l'Entreprenariat Local (PROMEL) ;
- le Programme de renforcement de la Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FRSP) ;
- le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Actions pour l'Emploi Décent des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et l'Agro-Alimentaire (PAPEJ2A) ;
- le Projet d'Aménagement de 1000 ha de bas-fond UEMOA ;
- le Projet Petite Irrigation pour le Développement de la Production de la Tomate au Niger (PPI/DPT) ;
- le Projet d'aménagement d'une retenue d'eau pour la régulation de la SIRBA ;
- Programme Régional de Cartographie de la Fertilité des Sols (PRCFS) en Afrique de l'Ouest ;
- le Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) Phase 2 ;
- le Projet d'Aménagement Hydro-agricole avec des pratiques agricoles Intelligentes et Résilientes aux Changements Climatiques (PAHA-AIC) au Niger ;
- le Projet Régional d'appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II) ;
- le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage Pastoral et à la gestion durable des terres dans les régions de Zinder et de Diffa (Bounkassa Kiwo) ;
- le Projet Renforcement de l'Entrepreneuriat en Elevage (REEL Mahita) ;
- le Projet de promotion des chaines de valeurs d'élevage, lait et viande (ProLaVi) ;
- le Programme Amélioration Génétique des Bovins Locaux (PNAG/BL) ;

- le Programme d'Appui à la Campagne Pastorale ;
- le Programme de Vaccination et de Déparasitage ;
- la Résilience agro-sylvo-pastorale, Ouest Niger (REPO) ;
- le Programme de lutte contre le Charbon Bactéridien au Niger ;
- le Programme d'appui à la sécurisation des exploitations familiales agro-pastorales (PASEFA) phase 1, Coopération suisse ;
- le Programme Agroalimentaire pour la Résilience Intégré et le Développement Economique du Sahel (Pro-ARIDES) ;
- le Projet de recherche et innovation pour des systèmes agropastoraux productifs, résilients et sains en Afrique de l'Ouest (PADMA).

D'autres Programmes et Projets publics sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 19 : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales d'Agriculture (DRA) ;
- les Directions Régionales du Génie Rural (DRGR) ;
- les Directions Régionales de l'Elevage (DREL) ;
- les Directions Départementales de l'Agriculture (DDA) ;
- les Directions Départementales du Génie Rural (DDGR) ;
- les Directions Départementales de l'Elevage (DDEL) ;
- les Services d'Arrondissements Communaux de l'Agriculture (SACA) ;
- les Services d'Arrondissements Communaux du Génie Rural (SACGR) ;
- les Services d'Arrondissements Communaux de l'Elevage (SACEL) ;
- les Services Communaux de l'Agriculture (SCA) ;
- les Services Communaux du Génie Rural (SCGR) ;
- les Services Communaux de l'Elevage (SCEL) ;
- les Districts agricoles (DA) ;
- les Postes de Contrôle Phytosanitaire (PCP) ;
- les Cellules d'Intervention de Base (CIB).

Des services déconcentrés peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté du

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-347/PRN/MAG du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et le décret n° 2021-345/PRN/MEL du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Elevage.

Article 22 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI